

Numéros du rôle : 6879 et 6882
Arrêt n° 139/2019 du 17 octobre 2019

ARRÊT

En cause : les recours en annulation des articles 479, 480 et 482*bis* ou 483 du Code d'instruction criminelle, introduits par A.M. et par L.M.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 mars 2018 et parvenue au greffe le 23 mars 2018, A.M., assisté et représenté par Me B. Mouffe, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit, à la suite de l'arrêt de la Cour n° 9/2018 du 1er février 2018, un recours en annulation des articles 479, 480 et 482*bis* du Code d'instruction criminelle.

Par la même requête, la partie requérante demandait également la suspension des mêmes normes. Par l'arrêt n° 82/2018 du 28 juin 2018, publié au *Moniteur belge* du 17 septembre 2018, la Cour a rejeté la demande de suspension.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2018 et parvenue au greffe le 26 mars 2018, L.M., assisté et représenté par Me M. Uyttendaele et Me M.-L. Levaux, avocats au barreau de Bruxelles, a, à la suite des arrêts de la Cour n° 9/2018 du 1er février 2018 et 35/2018 du 22 mars 2018, introduit un recours en annulation des articles 479, 480 et 483 du Code d'instruction criminelle.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6879 et 6882 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 15 mai 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs M. Pâques et T. Merckx-Van Goey, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 5 juin 2019 et les affaires mises en délibéré.

À la suite de la demande de la partie requérante dans l'affaire n° 6882 à être entendue, la Cour, par ordonnance du 5 juin 2019, a fixé l'audience au 26 juin 2019.

À l'audience publique du 26 juin 2019 :

- ont comparu :
 - . L.M., en personne, et son conseil, Me M.-L. Levaux;
 - . Me J. Sautois, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Schaffner, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Pâques et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Affaire n° 6879

A.1.1. La partie requérante renvoie à l'arrêt de la Cour n° 9/2018 du 1er février 2018. Pour justifier son intérêt au recours, elle fait valoir qu'en application de l'article 482*bis* du Code d'instruction criminelle, elle est considérée comme coauteur ou complice de son fils, L.M., juge au Tribunal de première instance de Dinant, dans la cause à l'occasion de laquelle la Cour a rendu l'arrêt précité.

A.1.2. Quant au fond, la partie requérante allègue la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle, qui lui sont applicables en vertu de l'article 482*bis* du même Code. Elle soutient qu'elle n'a pu obtenir aucun contrôle de l'instruction, qui est aujourd'hui clôturée. Elle prétend également que, dans le cadre de cette instruction, le conseiller instructeur et le ministère public se sont rendus complices et auteurs d'une violation du secret professionnel de l'avocat, en contrariété avec l'article 22 de la Constitution et avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.2.1. Le Conseil des ministres allègue l'irrecevabilité partielle du recours en annulation.

Il relève qu'en vertu de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, ce n'est que lorsque la Cour a constaté l'inconstitutionnalité d'une disposition par un arrêt rendu sur question préjudicielle qu'un nouveau délai de recours est ouvert, notamment à toute personne physique justifiant d'un intérêt.

Or, l'arrêt n° 9/2018 précité, par lequel la Cour a jugé que les articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle violent les articles 10 et 11 de la Constitution, ne portait pas sur l'article 482*bis* du même Code. Le recours en annulation serait dès lors irrecevable en tant qu'il vise ledit article 482*bis*. Pour autant que de besoin, le Conseil des ministres relève que la Cour a déjà jugé qu'il était compatible avec la Constitution que les coauteurs ou complices de personnes bénéficiant d'un privilège de juridiction soient soumis à la même procédure que ces personnes.

A.2.2. Le Conseil des ministres soutient également que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt. La partie requérante était partie à la procédure qui a conduit à l'arrêt n° 9/2018. Par cet arrêt, la Cour a jugé que le juge *a quo* pouvait combler la lacune constatée, dans l'attente d'une intervention du législateur. La doctrine écrit cependant, à propos de l'intérêt à introduire un recours sur la base de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, qu'en règle générale, les parties devant la juridiction *a quo* obtiennent satisfaction par l'arrêt préjudiciel et n'ont donc plus intérêt à demander l'annulation de la disposition invalidée.

Le seul cas dans lequel la Cour a reconnu la persistance d'un intérêt à solliciter l'annulation d'une disposition déclarée inconstitutionnelle en réponse à une question préjudicielle concerne l'arrêt n° 104/2006 du 21 juin 2006, prononcé à la suite de l'arrêt n° 68/2005 du 13 avril 2005. Le Conseil des ministres relève que, dans ces affaires, la Cour de cassation avait refusé de combler elle-même la lacune législative constatée par la Cour. C'est en ce sens que la Cour a pu estimer, au contentieux de l'annulation, que l'intérêt à agir de la partie requérante pouvait subsister.

En l'espèce, le juge *a quo* est tenu d'appliquer les règles du droit commun de la procédure pénale pour mettre fin à la violation constatée par la Cour dans l'arrêt n° 9/2018. La situation des parties devant le juge *a quo* ne pourrait donc plus être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

Les pièces produites par la partie requérante à l'appui de son recours en annulation ne seraient pas de nature à remettre en cause ce qui précède. En effet, il ressort des éléments du dossier que la chambre des mises en accusation est actuellement saisie d'une requête en contrôle de l'instruction déposée par L.M. Cette juridiction a rouvert les débats pour que les parties puissent se prononcer sur les conséquences de l'arrêt rendu par la Cour. L'avocat général a par ailleurs requis de la chambre des mises en accusation qu'elle effectue un contrôle de la régularité de la procédure et qu'elle se prononce sur l'existence de charges suffisantes.

A.2.3. Quant au fond, le Conseil des ministres se réfère à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2.4. En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 22 de la Constitution et des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil des ministres observe qu'à supposer que le second moyen soit fondé, *quod non*, celui-ci ne pourrait entraîner une annulation plus étendue des dispositions attaquées.

A.2.5. À titre plus subsidiaire, le Conseil des ministres indique que, si la Cour devait maintenir le constat d'une violation dans le cadre du présent recours, elle ne pourrait parvenir au même résultat que dans le cadre de l'arrêt n° 9/2018, quant à la possibilité, pour les juridictions saisies, de combler la lacune constatée.

Il existerait en réalité plusieurs manières de combler la lacune que la Cour a constatée par son arrêt n° 9/2018. Ainsi, le législateur pourrait prévoir l'application des règles du droit commun de la procédure pénale et, dès lors, la mise en place d'un contrôle de la régularité de l'instruction par la chambre des mises en accusation en tant que juridiction d'instruction, en habilitant également celle-ci à statuer, en tant qu'instance de recours, sur les décisions du magistrat désigné comme magistrat d'instruction. Le législateur pourrait également prévoir l'application des dispositions en vigueur pour les conseillers d'appel, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour dans son arrêt n° 131/2016, en organisant un contrôle par la Cour de cassation. Compte tenu de ces choix, la Cour ne pourrait elle-même remédier à la lacune qui serait confirmée par un arrêt d'annulation.

A.2.6. Le Conseil des ministres soutient qu'une annulation pure et simple des dispositions attaquées risquerait d'engendrer une forte insécurité juridique. C'est la raison pour laquelle il demande le maintien des effets des dispositions annulées, tant à l'égard des procédures dans lesquelles le procureur général a pris l'initiative d'une citation directe qu'à l'égard des procédures dans lesquelles une citation directe est intervenue avant la date qui serait fixée par la Cour.

Si la Cour devait purement et simplement annuler les dispositions attaquées, il serait également porté atteinte au principe de la sécurité juridique. En effet, en l'absence de règles spécifiques pour les magistrats concernés, la victime d'une infraction commise par un magistrat de première instance pourrait mettre en œuvre l'action publique à l'encontre de celui-ci, en faisant usage des règles du droit commun de la procédure pénale.

A.3.1. La partie requérante répond qu'en application de l'article 482*bis* du Code d'instruction criminelle, elle a effectivement été soumise au régime inconstitutionnel des articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle et qu'à aucun stade de l'instruction, elle n'a pu se prévaloir des droits reconnus en faveur des autres justiciables par l'arrêt de la Cour n° 9/2018.

A.3.2. La partie requérante soutient, en second lieu, qu'elle justifie d'un intérêt à se prévaloir de l'arrêt de la Cour n° 35/2018 du 22 mars 2018, puisque celui-ci porte sur l'article 479 du Code d'instruction criminelle, sous un angle qui n'a jamais été abordé dans la cause qui la concerne, en l'occurrence celui du pouvoir du procureur général, qui permet à ce dernier de renvoyer l'affaire directement devant une juridiction de jugement, sans qu'elle passe par une juridiction d'instruction. Elle relève que la Cour n'a pas prévu de régime transitoire et que le ministère public a décidé de s'ériger en législateur, au mépris des articles 10, 11, 12 et 13 de la Constitution, pour faciliter l'exercice de l'action publique à son encontre. Elle estime qu'elle aurait dû être citée devant une chambre de jugement de la Cour d'appel de Liège, où elle aurait pu se prévaloir de l'arrêt de la Cour n° 35/2018 ou que le ministère public aurait, à tout le moins, dû attendre une intervention du législateur.

A.3.3. Quant au fond, la partie requérante répond que les moyens qu'elle invoque s'appuient essentiellement sur les arguments développés par la Cour dans ses arrêts n°s 9/2018 et 35/2018. Elle ajoute que les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, combinés avec l'article 28^{quater} du même Code, permettent au ministère public de persuader les conseillers des cours d'appel de violer les articles 10, 11, 12, 13 et 146 de la Constitution chaque fois que le ministère public estime qu'il y va de l'intérêt des poursuites. La partie requérante relève que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de Liège constitue une parfaite illustration de ce mécanisme qui consacre la mainmise absolue du parquet général sur les conseillers de la cour d'appel, au détriment des droits du justiciable. La partie requérante entend dès lors étendre sa demande d'annulation à l'article 483 du Code d'instruction criminelle, et soutenir la demande formulée en ce sens dans l'affaire n° 6882.

A.3.4. En ce qui concerne la modulation des effets dans le temps de la décision de l'arrêt à rendre par la Cour, la partie requérante suggère de simplement surseoir à l'exercice des poursuites permettant le renvoi d'un magistrat ou de ses supposés coauteurs ou complices, dans l'attente de l'intervention du législateur qui fixerait un nouveau dispositif de procédure pénale conforme à la Constitution. Elle ajoute qu'à la différence des jugements coulés en force de chose jugée, qui peuvent faire l'objet d'une procédure en rétractation, il conviendrait d'appliquer l'effet immédiat de l'annulation pour inconstitutionnalité à tous les procès en cours et à tous les jugements non définitifs, en déclarant que ceux-ci sont viciés par l'inconstitutionnalité des dispositions sur lesquelles ils s'appuient.

Affaire n° 6882

A.4.1. La partie requérante est juge au Tribunal de première instance de Namur, division Dinant. Elle fait actuellement l'objet de poursuites diligentées par le procureur général près la Cour d'appel de Liège. Elle justifie son intérêt à l'annulation des articles 479, 480 et 483 du Code d'instruction criminelle par le fait qu'à la suite des arrêts n°s 9/2018 et 35/2018 prononcés par la Cour, une procédure répressive lui est appliquée, sans qu'existent des règles établies ou prévisibles qui garantissent le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4.2. Elle prend appui sur l'arrêt *Coëme et autres c. Belgique*, prononcé le 22 juin 2000 par la Cour européenne des droits de l'homme.

A.5.1. À titre principal, le Conseil des ministres allègue l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt. Il relève que la partie requérante est partie à la procédure dans le cadre de laquelle la Cour a rendu l'arrêt n° 9/2018. Il ressortirait des éléments du dossier que l'instruction menée à l'encontre de la partie requérante concerne des infractions qu'elle aurait commises exclusivement en dehors de l'exercice de ses fonctions. Dès lors que la partie requérante ne fait l'objet d'aucune instruction fondée sur l'article 483 du Code d'instruction criminelle, elle ne justifierait pas d'un intérêt à poursuivre l'annulation de cet article. À l'appui de son argument, le Conseil des ministres cite l'arrêt de la Cour n° 131/2016 du 20 octobre 2016.

A.5.2. Le Conseil des ministres développe la même argumentation que dans l'affaire n° 6879, pour conclure que les parties devant le juge *a quo*, y compris la partie requérante en l'espèce, ont déjà obtenu satisfaction par l'arrêt préjudiciel n° 9/2018 et ne justifient donc plus d'un intérêt à demander l'annulation des dispositions invalidées.

Les pièces produites par la partie requérante dans l'affaire n° 6879 corroboreraient également la thèse selon laquelle la partie requérante dans la présente espèce ne justifie pas d'un intérêt.

A.5.3. Quant au fond, le Conseil des ministres se réfère à la sagesse de la Cour en ce qui concerne le constat d'inconstitutionnalité qui résulte des arrêts de la Cour n° 9/2018 et 35/2018.

A.5.4. Pour le surplus, il ne pourrait être soutenu que la procédure à laquelle est soumise la partie requérante ne repose pas sur des règles établies ou prévisibles. La Cour a en effet indiqué, dans son arrêt n° 9/2018, la manière dont le juge devait combler la lacune législative qu'elle a constatée. Elle a, à ce titre, préconisé l'intervention de la chambre des mises en accusation en tant que juridiction d'instruction, pour que celle-ci contrôle, au cours de l'instruction, la régularité de la procédure et qu'elle statue, en tant qu'instance de recours, sur les décisions du magistrat désigné comme juge d'instruction. La Cour a également précisé, dans cet arrêt, qu'il convenait d'appliquer les règles du droit commun de la procédure pénale.

A.5.5. Pour des motifs identiques à ceux qu'il a développés dans l'affaire n° 6879, le Conseil des ministres demande le maintien des effets des dispositions attaquées si celles-ci devaient être annulées par la Cour.

A.6.1. Quant à la recevabilité du recours en ce qu'il porte sur l'article 483 du Code d'instruction criminelle, la partie requérante répond qu'en sa qualité de magistrat, cette norme est susceptible de lui être appliquée dans une autre cause que celle dans laquelle elle est actuellement poursuivie, ce qui suffirait à fonder son intérêt à agir.

La partie requérante soutient également que la référence faite par le Conseil des ministres à l'arrêt de la Cour n° 131/2016 est dénuée de pertinence parce que cet arrêt a été rendu sur question préjudicielle.

A.6.2. La partie requérante conteste le fait qu'à la suite de l'arrêt de la Cour n° 9/2018, la chambre des mises en accusation a comblé la lacune législative, de sorte qu'elle-même aurait perdu son intérêt à demander l'annulation des dispositions attaquées. Durant toute la procédure qui a précédé le prononcé de l'arrêt, la partie requérante aurait en effet été privée de garanties procédurales que la Cour juge essentielles.

À supposer que la Cour maintienne les effets des dispositions annulées pour l'avenir, sa décision ne permettrait pas de restituer à la partie requérante les droits dont elle a été irrémédiablement privée.

A.6.3. La partie requérante relève également que le Conseil des ministres s'abstient de prendre en considération que la requête fait suite non seulement à l'arrêt n° 9/2018, mais également à l'arrêt n° 35/2018. À son estime, le Conseil des ministres se méprend sur la portée de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. En effet, il ne faut pas avoir été partie à la cause au contentieux préjudiciel pour bénéficier du droit d'introduire un recours en annulation contre la norme jugée inconstitutionnelle dans le cadre de ce contentieux préjudiciel.

A.6.4. La partie requérante reproche encore à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège d'avoir fait œuvre de législateur en comblant une lacune législative. Elle soutient que l'annulation des articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle aura pour effet de priver de fondement juridique la décision de renvoyer la partie requérante devant une juridiction de jugement, ce qui serait de nature à démontrer son intérêt à agir dans la présente espèce.

A.6.5. En ce qui concerne les moyens, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas bénéficié d'une procédure prévisible avant que l'arrêt n° 9/2018 soit prononcé.

A.6.6. La partie requérante se réfère à la sagesse de la Cour en ce qui concerne l'invitation du Conseil des ministres à reprendre, dans le dispositif de l'arrêt d'annulation, les indications que la Cour a livrées dans son arrêt n° 9/2018 quant à l'application du droit commun en matière de devoirs complémentaires et de contrôle de l'instruction.

A.6.7. La partie requérante se réfère également à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la demande de maintien des effets des dispositions annulées dans tous les cas où des magistrats ont déjà été cités par le procureur général devant une juridiction de jugement. Pour le surplus, il s'indiquerait d'attendre que le législateur fixe un nouveau dispositif conforme à la Constitution pour permettre le renvoi d'un magistrat devant une juridiction de jugement.

A.7.1. Le Conseil des ministres introduit un mémoire en réplique unique pour les deux affaires.

En ce qui concerne la demande d'extension de l'objet du recours introduit par la partie requérante dans l'affaire n° 6879 à l'article 483 du Code d'instruction criminelle, le Conseil des ministres soutient que ni la partie requérante ni la Cour elle-même ne sont autorisées à formuler cette demande. Celle-ci serait en outre irrecevable, à défaut d'intérêt.

La partie requérante dans l'affaire n° 6882 serait également en défaut de démontrer que l'article 483 précité lui cause un dommage.

A.7.2. D'après le Conseil des ministres, les parties requérantes regrettent aujourd'hui que la Cour ait été interrogée à titre préjudiciel à un stade qui permettait encore d'éviter qu'il leur soit fait irrémédiablement grief par l'application de dispositions dont le caractère discriminatoire est avéré. Elles auraient en effet préféré se trouver dans la même situation que les personnes poursuivies dans le cadre de l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour n° 35/2018 puisque, dans le cadre de cette affaire, les trois prévenus avaient été cités directement par le procureur général près la Cour d'appel de Gand devant cette Cour, sans qu'une juridiction d'instruction soit intervenue ou puisse encore intervenir.

A.7.3. Contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes dans les deux affaires, la juridiction *a quo* n'aurait en rien méconnu les termes de l'arrêt n° 9/2018, dès lors qu'elle a remédié aux inconstitutionnalités constatées par la Cour non seulement dans cet arrêt, mais aussi dans l'arrêt n° 35/2018.

A.7.4. Le Conseil des ministres ajoute que l'application du droit commun de la procédure pénale aux deux parties requérantes distingue les présentes affaires de celles qui ont donné lieu à l'affaire *Coëme et autres c. Belgique*. En effet, dans cette affaire, la Cour de cassation a décidé de n'appliquer les règles régissant la procédure correctionnelle ordinaire que pour autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions reflétant la procédure devant la Cour de cassation siégeant en chambres réunies.

A.7.5. Afin d'éviter que les parties requérantes persistent à reprocher aux juridictions amenées à connaître de leur affaire d'avoir irrémédiablement méconnu leur droit à un procès équitable, *quod non*, il serait judicieux que la Cour, avant de maintenir provisoirement les effets des dispositions qu'elle annulerait dans son arrêt à intervenir, déclare que les effets de ces dispositions doivent être tenus pour définitifs, à tout le moins à l'égard des deux parties requérantes, y compris pour la période qui a précédé le prononcé de l'arrêt n° 9/2018.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Les parties requérantes demandent l'annulation des articles 479, 480, 482*bis* et 483 du Code d'instruction criminelle.

Les recours en annulation, qui sont formés à la suite de l'arrêt n° 9/2018 du 1er février 2018 et de l'arrêt n° 35/2018 du 22 mars 2018, sont introduits sur la base de l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. En vertu de cette disposition, un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction par, entre autres, toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, d'un recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance lorsque la Cour, statuant sur une question préjudicielle, a déclaré que cette loi, ce décret ou cette ordonnance viole, notamment, une des règles visées à l'article 1er.

B.1.2. Les articles 479, 480, 482*bis* et 483, attaqués, du Code d'instruction criminelle, qui font partie du livre II, titre IV (« De quelques procédures particulières »), chapitre III (« Des crimes commis par des juges, hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions »), de ce Code, disposent :

« Art. 479. Lorsqu'un juge de paix, un juge au tribunal de police, un juge au tribunal de première instance, au tribunal du travail ou au tribunal de commerce, un conseiller à la cour d'appel ou à la cour du travail, un conseiller à la Cour de cassation, un magistrat du parquet près un tribunal ou une cour, un référendaire près la Cour de cassation, un membre de la Cour des comptes, un membre du Conseil d'Etat de l'auditorat ou du bureau de coordination près le Conseil d'Etat, un membre de la Cour constitutionnelle, un référendaire près cette Cour, les membres du Conseil du Contentieux des étrangers, un gouverneur de province est prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour d'appel le fait citer devant cette cour, qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel.

Art. 480. S'il s'agit d'une infraction punissable d'une peine criminelle, le procureur général près la cour d'appel et le premier président de cette cour désigneront, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction ».

« Art. 482*bis*. Les coauteurs et les complices de l'infraction pour laquelle un fonctionnaire de la qualité exprimée à l'article 479 est poursuivi, et les auteurs des infractions connexes sont poursuivis et jugés en même temps que le fonctionnaire.

L'alinéa 1er ne s'applique toutefois pas aux auteurs de crimes et de délits politiques et délits de presse qui sont connexes avec l'infraction pour laquelle le fonctionnaire est poursuivi ».

« Art. 483. Lorsqu'un juge de paix, un juge au tribunal de police, un juge au tribunal de première instance, au tribunal du travail ou au tribunal de l'entreprise, un conseiller à la cour d'appel ou à la cour du travail, un conseiller à la Cour de cassation, un magistrat du parquet près un tribunal ou une cour, un référendaire près la Cour de cassation, un membre de la Cour des comptes, un membre [du] Conseil d'Etat, de l'auditorat ou du bureau [de] coordination près le Conseil d'Etat, un membre de la Cour constitutionnelle, un référendaire près cette Cour, les membres du Conseil du Contentieux des étrangers, un gouverneur de province est prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit est poursuivi et jugé comme il est dit à l'article 479 ».

B.2.1. Par son arrêt n° 9/2018 du 1er février 2018, en réponse à plusieurs questions préjudicielles posées par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège dans le cadre de l'instruction à charge des parties requérantes, la Cour a dit pour droit que les articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas l'intervention d'une juridiction d'instruction afin de contrôler, au cours de l'instruction, la régularité de la procédure et de statuer en tant qu'instance de recours sur les décisions du magistrat désigné en tant que juge d'instruction.

La Cour a fondé sa décision notamment sur les motifs suivants :

« B.10.3. En ce qui concerne les magistrats de première instance, en confiant les fonctions de juge d'instruction à un magistrat désigné à cette fin par le premier président de la cour d'appel et en prévoyant que les magistrats concernés doivent être jugés par le plus haut juge du fond, le législateur a entendu leur offrir des garanties déterminées de nature à assurer une administration de la justice impartiale et sereine, conformément à l'objectif mentionné en B.4.1.

B.10.4. Cependant, comme il est dit en B.4.2, le procureur général près la cour d'appel est seul compétent pour décider, au terme de l'instruction requise, si l'affaire doit ou non être renvoyée à la juridiction de jugement. Etant donné qu'au terme de l'instruction, il n'y a pas, pour les magistrats de première instance, d'intervention d'une juridiction d'instruction qui procède, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine ce faisant si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière, comme c'est le cas de la Cour de cassation pour les magistrats des cours d'appel, les dispositions en cause portent une atteinte disproportionnée aux droits des magistrats concernés en ce qu'elles ne prévoient pas l'intervention d'une juridiction d'instruction afin de contrôler, au cours de l'instruction, la régularité de la procédure et de statuer en tant qu'instance de recours sur les décisions du magistrat désigné en tant que juge d'instruction ».

La Cour a jugé en B.11 de cet arrêt :

« Dans l'attente d'une intervention du législateur, dès lors que le constat de la lacune qui a été fait en B.10.4 est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application des dispositions en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à la violation de ces normes par l'application des règles de droit commun de la procédure pénale ».

B.2.2. Par son arrêt n° 35/2018 du 22 mars 2018, la Cour a jugé, sur la base des mêmes motifs, que les articles 479, 483 et 503*bis* du même Code violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas, au terme de l'instruction, l'intervention d'une juridiction d'instruction qui procède, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine ce faisant si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière.

Invitée à statuer sur une demande d'interprétation de l'arrêt n° 35/2018 précité, la Cour a répondu, par son arrêt n° 31/2019, du 28 février 2019, que cet arrêt « doit être interprété en ce sens que, dans l'attente d'une intervention du législateur, la chambre des mises en accusation doit se déclarer compétente pour régler, au terme de l'instruction, la procédure à charge des magistrats visés par l'article 479 du Code d'instruction criminelle - autres que ceux visés à l'article 481 - et des auteurs d'une infraction connexe et examiner ce faisant si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière, conformément aux règles de droit commun de la procédure pénale ».

Quant à la recevabilité des recours

B.3. D'après le Conseil des ministres, les recours sont irrecevables à défaut d'intérêt des parties requérantes. En tant que parties à la procédure qui a donné lieu à l'arrêt n° 9/2018 précité, elles auraient obtenu satisfaction par cet arrêt, en ce que le juge *a quo* est tenu d'appliquer les règles du droit commun de la procédure pénale pour mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour.

B.4.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

Cet intérêt doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

B.4.2. L'intérêt requis par l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne diffère pas de celui qui est requis à l'article 2 de la même loi.

B.5. À l'appui de leur intérêt, les parties requérantes font valoir qu'elles ont fait l'objet, en leur qualité respective de juge auprès du tribunal de première instance et de coauteur ou complice d'une infraction pour laquelle ce magistrat est poursuivi, d'une instruction menée par application de la procédure particulière, telle qu'elle est réglée dans le cadre du régime du « privilège de juridiction » par les dispositions attaquées.

B.6.1. Il ressort des éléments du dossier que la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège s'est déclarée compétente, par un arrêt du 31 mai 2018, compte tenu des arrêts n^{os} 9/2018 et 35/2018 de la Cour, pour procéder, lors de la clôture de l'instruction à charge des parties requérantes, au règlement de la procédure et pour examiner ce faisant si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière.

La chambre des mises en accusation a ainsi mis fin en l'espèce à la violation, constatée par la Cour, des articles 10 et 11 de la Constitution par l'application des règles de droit commun de la procédure pénale.

B.6.2. Étant donné que l’instruction à charge des parties requérantes est par conséquent clôturée, avec l’intervention d’une juridiction d’instruction qui, dans le cadre d’une procédure contradictoire, a procédé au règlement de la procédure et a examiné ce faisant si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière et donc dans le respect des garanties procédurales requises, telles qu’elles découlent des arrêts précités n^{os} 9/2018, 35/2018 et 31/2019, elles n’ont plus intérêt à l’annulation des dispositions attaquées.

B.7. Les recours en annulation sont dès lors irrecevables à défaut d’intérêt.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 octobre 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût